

L'ACCES A LA JURISPRUDENCE CAMEROUNAISE, LE CHEMIN DE CROIX DES JEUNES CHERCHEURS

Valdès Fodong Sonfack

Université de Bamenda-Cameroun

vfodongsonfack@yahoo.fr

Résumé

Comprise comme l'ensemble des décisions rendues par les tribunaux et les Cours, la jurisprudence est une source de données indispensable à la construction de la recherche en science juridique. Elle est la traduction du droit positif réellement applicable et permet au chercheur d'expliquer et soutenir son argumentaire. Sa disponibilité n'est toujours pas évidente dans l'espace camerounais. Pour le chercheur en général et le jeune chercheur en particulier, retrouver la jurisprudence camerounaise relève d'un véritable parcours du combattant au regard de la pluralité des difficultés à pouvoir y accéder. D'où la nécessité de questionner notamment les raisons d'une telle rareté. Cette étude se propose de faire la lumière sur les raisons de l'accès difficile à la jurisprudence camerounaise, de relever son impact sur la qualité de production scientifique et de proposer des pistes solutions permettant d'endiguer ce frein à la recherche juridique. Pour y parvenir, nous avons fait recours à la méthode juridique et la libre recherche auxquelles ont été couplées les techniques de collectes de données à l'instar de l'entretien et l'observation. L'application de cette démarche méthodologique nous a conduits à conclure d'une part à l'accès difficile à la jurisprudence camerounaise. Ce qui n'est pas sans impact sur la qualité des travaux scientifiques d'autre part.

Mots clés : *recherche juridique, jurisprudence, méthode comparative, digitalisation.*

Abstract

Case law, understood as all the decisions handed down by the courts and tribunals, is an essential source of data for legal research. It is the translation of positive law that is actually applicable and enables researchers to explain and support their arguments. However, it is not always readily available in Cameroon. For researchers in general and young researchers in particular, finding Cameroonian case law is a real obstacle, given the many difficulties in accessing it. Hence, the need to examine the reasons for this

scarcity. The aim of this study is to shed light on the reasons why access to Cameroonian case law is so difficult, to identify its impact on the quality of scientific production, and to propose possible solutions to curb this obstacle to legal research. To achieve this, we used the legal method and free research, coupled with data collection techniques such as interviews and observation. The application of this methodological approach led us to conclude, on the one hand, that access to Cameroonian case law is difficult. This has an impact on the quality of scientific work.

Key words: legal research, case law, comparative method, digitization.

Introduction

La recherche désigne l'ensemble des travaux menés méthodiquement par les spécialistes d'une matière donnée afin de faire progresser la connaissance de cette matière. Sur le plan juridique, la recherche est l'ensemble des travaux menés méthodiquement par les spécialistes du droit afin de faire progresser la connaissance du droit, l'ensemble des études et des activités scientifiques et intellectuelles portant sur les normes, les institutions, les comportements et les opinions juridiques et visant à approfondir le savoir juridique².

La réalisation d'une recherche scientifique en droit suppose nécessairement l'usage des méthodes et techniques³ particulières. Les méthodes constituent une marche raisonnée que doit suivre l'esprit pour arriver à un point déterminé. Elle est aussi « *la manière dont on trouve la réponse à ses questions de recherche et dépend de ces dernières* »⁴. La méthode renvoie par ailleurs à l'ensemble des opérations intellectuelles permettant de parvenir à la démonstration. Elle se développe au sein d'une discipline, de son cadre théorique et de ses questions de recherche. La méthode de recherche en science juridique invite

² Voir B. BARRAUD, *La recherche juridique, Sciences et pensées du droit*, L'Harmattan, 2016, coll. « Logiques juridiques », p. 1.

³ Les techniques de recherche renvoient à l'ensemble des opérations matérielles qui constituent le socle de la démonstration.

⁴ M. VAN HOECKE, « Le droit en contexte », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2013, n° 70, p. 189.

à faire recours à l'exégèse qui permet l'étude des textes existants et relatifs au domaine de l'étude ; à la casuistique qui consiste à étudier les décisions de justice ou jurisprudence.

Par jurisprudence⁵, on entend « *l'ensemble des décisions rendues par les juridictions, c'est-à-dire les institutions chargées de trancher, sur la base des exigences de la règle de droit, les conflits qui leur sont soumis* »⁶. C'est « *l'ensemble des décisions des juridictions qui font autorité sur un point de droit donné ; par métonymie, elle vise les principes juridiques dégagés et dont on dit précisément qu'ils « font jurisprudence »*. Compte tenu de la hiérarchie judiciaire, *la jurisprudence émane principalement des juridictions suprêmes de chaque ordre* »⁷.

Source officielle du droit⁸, la jurisprudence⁹ est un élément complémentaire indispensable de la loi qu'elle affine et perfectionne¹⁰. La loi, œuvre du pouvoir législatif, est mise en œuvre par le pouvoir exécutif qui est chargé de l'appliquer sous le contrôle du pouvoir judiciaire. Dans ce sens, Montesquieu affirme que le juge est « *la bouche de la loi* », son rôle étant

⁵ Au sens large elle désigne « la résultante, les solutions adoptées par un organe déterminé ». Voir J.-P. CHARNAY, « Sur une méthode de sociologie juridique : l'exploitation de la jurisprudence », *Annales Économies, sociétés, civilisations*, 20^e année, n° 3, 1965, p. 515.

⁶ A. De THEUX, I. KOVALOVSKY et N. BERNARD (dir.), *Précis de méthodologie juridique*, Presses de l'Université Saint-Louis, 1995, p. 433.

⁷ M. FABRE-MAGNAN, *Introduction au droit*, PUF, 2017, « Que sais-je », p. 36 ; V. LEMAY et M. CUMYN, « La recherche et l'enseignement en faculté de droit : le cœur juridique et la périphérie interdisciplinaire d'une discipline éprouvée », in G. AZZARIA, *Les nouveaux chantiers de la doctrine juridique*, Canada, éd. Yvon Blais, 2016, p. 57 ; M.-N. LAPERRIERE, « Des outils méthodologiques pour un enseignement critique du droit : revisiter la résidence familiale à partir d'une approche féministe historique », *Les cahiers de droit*, 2021.62 (1), p. 64.

⁸ É. JAILLARDON et D. ROUSSI, *Outils pour la recherche juridique : Méthodologie de la thèse de doctorat et du mémoire de master en droit*, Édition des archives contemporaines, Paris, 2010, p. 22 ; J.-B. BLAISE et R. DESGORCES, *Droit des affaires. Commerçants-Concurrence-Distribution*, LGDJ, 8^e éd., n° 53 : « La doctrine dominante considère aujourd'hui que la jurisprudence est une véritable source du droit ».

⁹ La jurisprudence anglo-saxonne qui, assimilée à une « science du droit », consiste à rechercher le « bon droit », le « juste droit ». Voir M. DEGUERGUE, « Jurisprudence », in D. ALLAND et S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-PUF, coll. Quadrige-dicos poche, 2003, p. 883.

¹⁰ Des auteurs affirment que Les dispositions du Code demeurent intactes, dans la lettre de 1804, ont ainsi pu être renouvelées par l'extraordinaire œuvre créatrice de la jurisprudence (S. BOUABDALLAH, « La réception réciproque de la jurisprudence et de la doctrine dans les systèmes belge, français et luxembourgeois » *Les Cahiers de droit*, 2019.60 (1), p. 98), qui n'a eu de cesse de faire couler « dans les autres que l'on croyait vieilles, le vin nouveau et sa vigueur a suffi pour rajeunir l'enveloppe qui le contenait » (R. SALEILLES, « Le Code civil et la méthode historique », dans *Le centenaire du Code civil, 1804-1904*, t. 1, Paris, Imprimerie nationale, 1904, p. 144).

d'appliquer la loi, générale et abstraite, aux cas particuliers qui lui sont soumis. Aussi a-t-on pu affirmer que la jurisprudence est « *le droit positif applicable*¹¹ », « *la jurisprudence, c'est le droit concret, incarné, vécu, pratiqué sur le terrain*¹² ». Le droit est donc ce que la jurisprudence en fait. « *On ne connaît bien une règle, on ne se rend compte de son importance qu'autant qu'on a étudié toutes les décisions de jurisprudence auxquelles son application a donné lieu* »¹³. Le juge dans sa fonction de juger est ainsi appelé à interpréter la loi¹⁴. Obligé de trancher même si la loi n'est pas claire et même s'il n'y a pas de loi applicable au litige, le juge doit dire le droit, quitte à créer une règle de droit¹⁵ en se basant notamment sur des règles générales ou principes généraux de droit relatifs à la matière traitée. Les juges, interprètes nécessaires de la loi, ne doivent répondre qu'aux questions qui leur ont été posées par les justiciables et formulées en termes litigieux et contradictoires par les avocats.

¹¹ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. I, 3e éd., Bruxelles, Bruylant, 1962, p. 22.

¹² A. De THEUX, I. KOVALOVSKY et N. BERNARD (dir.), *Précis de méthodologie juridique*, op.cit., p. 434.

¹³ H. Capitant, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, Paris, Dalloz-Sirey, 1964, p. X (préface).

¹⁴ La jurisprudence, en ce qu'elle a pour fonction d'interpréter et d'éclairer la loi, contribue à l'intelligibilité du système juridique.

¹⁵ Traitant des systèmes juridique français, Luxembourgeois et Belge, un auteur affirme que « *C'est ainsi, que de manière identique dans ces trois systèmes juridiques, et même si formellement il est encore fait interdiction au juge de statuer par voie de disposition générale, des pans entiers de la matière civile ont été ou sont contenus dans une jurisprudence nationale, dont les décisions de principe sont venues s'incorporer à la loi. Les exemples de cette création du droit par la jurisprudence, de cette fabrication du droit civil « par le Code civil et au-delà du Code», sont si nombreux qu'il serait fastidieux pour le lecteur de lire un tel catalogue, qui aurait tout d'un inventaire à la Prévert, la poésie en moins* » (S. BOUABDALLAH, « La réception réciproque de la jurisprudence et de la doctrine dans les systèmes belge, français et luxembourgeois », op.cit., p. 101).

Plusieurs exemples peuvent être cités au Cameroun : l'arrêt Mbarga Moïse¹⁶, l'arrêt Haram Betare¹⁷, l'arrêt Angoua Parfait¹⁸, le jugement Yomba Madeleine¹⁹ etc.

Tout travail juridique implique que les arguments avancés soient illustrés par un aperçu de la jurisprudence. La jurisprudence stimule la doctrine et l'enflamme même. Dans ce sens, un auteur affirme que « *le droit public est un droit essentiellement jurisprudentiel, (...). Dès lors, la doctrine publiciste utilise davantage la jurisprudence que son homologue privatiste voire en reste trop tributaire* »²⁰. Les chercheurs en droit se préoccupent de plus en plus des notions formées par les juges²¹. La doctrine et jurisprudence forment donc un couple théoriquement inséparable, bien que parfois désuni²². Même si la jurisprudence feint d'ignorer la doctrine, la doctrine quant à elle « *se précipite comme un mort-de-faim sur la décision judiciaire pour se raconter lui-même sous couleur de la faire parler* ». À la charnière de 1900, alors que le Code civil s'apprête à fêter son centenaire, les auteurs évoquent l'hypothèse de son vieillissement et de son progressif remplacement par une jurisprudence qui deviendrait, selon le mot d'Adhémar Esmein, le véritable droit positif²³. Les

¹⁶ CS, arrêt n° 11/L, 26 Octobre 1978, *GDJCC*, 2008, p. 6 et s, obs. S. OMBIONO. Dans cette affaire, le juge de la Cour Suprême procède à une interprétation de la règle de droit relative à la détermination du domicile pour décider que le domicile de la personne incarcérée est le lieu de sa détention. Aussi, pour une meilleure administration de la justice, c'est devant les juridictions de ce lieu que le détenu doit être poursuivi.

¹⁷ CS, arrêt n° 96/L, 24 Mars 1970, *GDJCC*, 2008, p. 16 et s, obs. F. ANOUKAHA. Cet arrêt a été rendu à propos d'un acte de naissance qui avait été dressé en application de l'arrêté du 16 Mars 1935. Le juge régulateur casse l'arrêt de la Cour d'Appel de Garoua qui, faisant une mauvaise application de l'article 11 de cet arrêté annule l'acte de naissance litigieux alors qu'aucune disposition de l'arrêté ne sanctionne de la nullité l'inobservation des formalités relative à l'établissement d'un acte de l'état civil. Interprétant ainsi la loi, le juge camerounais a dégagé le principe « *Pas de nullité sans texte* ».

¹⁸ CS, arrêt n° 28/CC, 10 Décembre 1981, *GDJCC*, 2008, p. 85 et s, obs. F. ANOUKAHA. Cet arrêt pose le principe selon lequel « l'option de juridiction emporte l'option de législation » en ces termes : « *Attendu en conséquence que lorsqu'un cameronnais opte pour le tribunal civil, il faut en déduire qu'il tend nécessairement se faire appliquer les lois en vigueur devant cette juridiction...* ».

¹⁹ TGI de Yaoundé, Jugement n° 61, 11 Mai 1976, *GDJCC*, 2008, p. 26 et s, obs. F. ANOUKAHA.

²⁰ Y. GAUDEMET, « Réflexions sur le rôle de la doctrine en droit public aujourd'hui », *RDA*, octobre 2011, p. 31.

²¹ Boris Barraud, *La jurisprudence et la doctrine*, Le Harmattan, 2017, 284 pages.

²² Dans ce sens, P. JESTAZ, *Doctrine et jurisprudence : une liaison de 25 siècles*, Les Éditions Thémis, Montréal, 2004, 4^e Conférence Albert-Mayrand, p. 2.

²³ A. ESMEIN, « La jurisprudence et la doctrine », *RTD. Civ.*, 1902.12.

décisions sont rendues sous le regard critique de la doctrine, « *de tous ceux qui ont depuis longtemps renoncé au culte du Code civil, pour lui préférer celui de la jurisprudence* », et qui se plaisent à alimenter la littérature juridique par des commentaires d'arrêts, des chroniques de jurisprudence ainsi que des analyses destinées à proposer une présentation ordonnée et cohérente du droit positif.

La jurisprudence, en effet, a donc une importance qui oblige le chercheur à la suivre, au double sens de « se tenir au courant » et « venir après ». Un auteur estime dans ce sens que « *Les qualités les plus utiles du chercheur sont alors l'intelligence, l'intuition, la rigueur, la possession de connaissances précises, la capacité de poser de « bonnes » questions et de mettre en relation textes, jurisprudence, analyses et théories* »²⁴. Lois, jurisprudence et doctrine sont donc une trilogie indissociable. La jurisprudence est l'interprétation de la loi qu'elle explique et complète. Elle s'inspire parfois de la doctrine qui la critique et qu'elle stimule. La recherche juridique, qui commence par l'examen des faits en litige²⁵, comprend trois catégories de ressources à savoir la doctrine, la jurisprudence et la législation.

Malgré cette importance du point de vue de la recherche scientifique et même de la construction du droit positif camerounais, il est très difficile pour le jeune chercheur en droit de disposer d'une jurisprudence abondante sur la question qui souhaite traitée. En effet, la jurisprudence camerounaise se fait bien rare, même sur les plateformes de recherche. Et donc de nous interroger sur les raisons d'une telle rareté de cette ressource documentaire aussi importante qu'est la jurisprudence dans l'espace camerounais. Pourquoi est-il toujours difficile

²⁴ É. JAILLARDON et D. ROUSSI, *Outils pour la recherche juridique : Méthodologie de la thèse de doctorat et du mémoire de master en droit*, op.cit., p.41.

²⁵ A. MELVIN et J. MADDIX, *Guide d'initiation à la recherche juridique : la doctrine*, Bibliothèque de Droit Michel-Bastarache, Juin 2008, p. 3.

pour le jeune chercheur camerounais d'avoir accès à la jurisprudence locale ?

Cette étude se propose de faire la lumière sur les raisons de l'accès difficile à la jurisprudence camerounaise, de relever son impact sur la qualité de production scientifique et de proposer des pistes solutions permettant d'endiguer ce frein à la recherche juridique. Pour y parvenir, nous avons fait recours à la méthode juridique et la libre recherche auxquelles ont été couplées les techniques de collectes de données à l'instar de l'entretien et l'observation. L'application de cette démarche méthodologique nous a conduits à conclure d'une part à l'accès difficile à la jurisprudence camerounaise (1). Ce qui n'est pas sans effet sur la qualité des travaux scientifiques (2) d'autre part.

1. L'accès difficile à la jurisprudence camerounaise

L'on serait tenté de croire que le juge camerounais est inactif et ne rend pas des décisions. En effet, ces dernières sont d'une extrême rareté dans le pays. L'activité judiciaire au Cameroun est l'un des services les plus effectifs du pays. Pourtant, l'accès aux jugements et arrêts rendus par les juridictions nationales demeure un véritable parcours du combattant. La recherche en science juridique au Cameroun est le plus souvent orientée vers l'extérieur à cause de la rareté de la jurisprudence locale. Les raisons d'une telle rareté sont nombreuses. On a notamment l'absence ou la rédaction tardive (1.1.), l'insuffisance du personnel de justice (1.2.).

1.1. L'absence ou rédaction tardive des décisions

Les juridictions camerounaises rendent des décisions rédigées en minutes²⁶ qui contiennent en outre les noms, profession, domicile des parties, l'acte introductif d'instance et le

²⁶ Art. 38 CPCC.

dispositif des conclusions, les motifs et le dispositif²⁷. La lecture de ces décisions est faite en « *audience publique* »²⁸. L'on peut tout simplement déduire de ces dispositions du Code de procédure civile et commerciale (articles 38 et 39) et du Code de procédure pénale que les décisions de justice doivent être constatées par un écrit. Le jugement notamment doit être dactylographié ou saisi. L'original est signé par le Président et, en cas de collégialité, par les autres magistrats puis, dans tous les cas, par le greffier²⁹. Les décisions de justice sont d'ailleurs plus sévères à l'encontre du formalisme³⁰. Le défaut de certaines énonciations dans la décision de justice est sanctionné par la nullité. A cet effet, l'article 40 du Code de procédure civile et commerciale dispose que « *Les jugements rendus en cours d'audiences foraines sont transcrits sans délai par le greffier ou, à défaut, par le juge sur un registre spécial, et contiennent en outre des énonciations ordinaires, le résumé des conclusions des parties. Ils indiquent aussi le nom de l'agent qui a été chargé de donner l'avis de comparâître, le délai qui a été fixé par le juge pour la comparution et le lieu où l'audience a été tenue, le tout à peine de nullité* ». L'article 389 (1) du Code de procédure pénale précise que « *tout jugement comprend trois parties : les qualités, les motifs et le dispositif* » et à l'alinéa 7 du même article de préciser que « *Les formalités prévues au présent article sont prescrites à peine de nullité du jugement* ». Le jugement, parce qu'il est à la fois le but et le dénouement de l'instance³¹, traduit aussi bien la manifestation de volonté par laquelle le juge tranche tel ou tel point litigieux qui lui est soumis (*negotium*) que la décision prise par le juge (*instrumentum*).

²⁷ Art. 39 CPCC.

²⁸ Art. 389 (6) CPP.

²⁹ Art. 405 CPP.

³⁰ J. HÉRON et T. LE BARS, *Droit judiciaire privé*, LGDJ, 2015, 6^e éd., n° 5.

³¹ Il en est le but parce que l'activité procédurale des parties, au moins celle du demandeur, est destinée à l'obtenir ; et le dénouement parce que le jugement met fin à l'instance : il en est la cause normale d'extinction.

La confection du jugement passe par trois étapes à savoir le délibéré³², la rédaction et le prononcé. Le jugement est soumis à des règles très strictes pour ce qui est de sa rédaction : « *c'est l'instrumentum, tel qu'il est alors rédigé, que les parties invoqueront par la suite au soutien de leurs droits* »³³. Il contient des énonciations touchant autant les aspects procéduraux que le fond de l'affaire. La question qui nous intéresse le plus à ce niveau de la réflexion est celle de savoir à quel moment le jugement ou la décision de justice doit être rédigée. L'article 389, sixième alinéa du Code de procédure pénale laisse penser à ce que la rédaction du jugement précède son prononcé. En effet, il en ressort que « *Le Président donne lecture du jugement en audience publique* ». On peut penser autant à la lecture de l'article 38 du Code de procédure civile et commerciale aux termes duquel « *Les jugements sont rédigés en minutes. Ils énonceront qu'ils ont été rendus en audience publique et indiqueront clairement la date à laquelle ils ont été rendus* ». L'article 6, quatrième alinéa de la loi n° 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire du Cameroun modifiée et complétée par la loi n° 2011/027 du 14 décembre 2011 précise d'ailleurs à cet effet que « *Toute décision de justice est rédigée avant son prononcé* ».

L'article 41 du même Code en ce qu'il dispose que « *Le greffier écrit à l'audience sur un registre coté et paraphé par le Juge, le dispositif du jugement au moment même où il est prononcé ; il prend également note sur son plumitif des incidents qui pourraient se produire au cours de l'audience* », permet de penser qu'au moment du prononcé du jugement au moins le dispositif³⁴ doit avoir été rédigé. Ce texte est suivi de l'article 42 selon lequel « *Le président ou le juge de Paix et les greffiers signeront chaque jugement dans un délai maximum de cinq*

³² Voir les articles 388 et 513 CPP.

³³ J. HÉRON et T. LE BARS, *Droit judiciaire privé*, op.cit., n°496.

³⁴ Le dispositif du jugement contient la décision proprement dite.

jours à compter du jour de son prononcé ». La lecture combinée de ces textes laisse entrevoir le cantonnement de la rédaction des jugements dans un délai qui ne saurait excéder cinq (05) jours en matière civile notamment. Qu'est ce qui justifierait donc l'indisponibilité de ces jugements ?

L'entretien que nous avons eu avec certains magistrats nous a permis de conclure que ces délais ne sont pas respectés. Dans la pratique, les juges rédigent uniquement les dispositifs qu'ils prononcent publiquement comme étant leur décision. Mais le dispositif, bien qu'il soit la partie la plus importante du jugement en ce qu'il comporte la solution du juge³⁵, ne constitue qu'une seule des trois parties d'un jugement. Les qualités sont rédigées par les greffiers, sous la surveillance du juge³⁶. Elles indiquent « *la date de prononcé du jugement, le nom de la juridiction, les nom et prénoms des membres de la juridiction, les noms, prénoms et âge de l'interprète, la mention de la prestation du Serment de l'interprète, les nom, prénoms et âge du prévenu et, s'il y a lieu, les nom et prénoms de son conseil, les noms et prénoms des autres parties et, s'il y a lieu, de leurs conseils et les nom et prénoms des témoins* »³⁷. La troisième partie, les motifs, énonce les raisons de fait et de droit qui servent de base au jugement. Elle porte sur l'action publique et, le cas échéant, sur l'action civile. Dans les motifs, le Tribunal doit discuter chaque chef de prévention et répondre aux conclusions dont il est saisi³⁸. L'intervention de plusieurs personnalités dans la rédaction d'une même décision de justice concourt aussi à non-respect des délais. Par ailleurs, certains juges et greffiers laissent sciemment les délais s'écouler pour se prévaloir de la péremption.

³⁵ Dans ce sens, voir F. TERRE, *Introduction générale au droit*, Dalloz, Paris, 10^e éd., 2015, p. 592, n° 720.

³⁶ Art. 43 CPCC.

³⁷ Art. 389 (2) CPP.

³⁸ Art. 389 (3) CPP.

1.2. L'insuffisance du personnel judiciaire

L'administration de la justice implique le recours à un nombre important de personnels. Ceux-ci se regroupent en deux catégories à savoir les magistrats et les auxiliaires de justice³⁹.

Un magistrat *stricto sensu* est une personne appartenant au corps judiciaire et ayant pour profession de rendre la justice ou de requérir l'application de la loi au nom de l'État. Très vieille profession dans le monde, la profession de magistrat est fortement règlementée. Au Cameroun, elle est régie par le décret présidentiel n° 95/048 du 08 mars 1995 portant statut de la magistrature⁴⁰. L'article premier de ce décret énonce que le corps judiciaire comprend « les magistrats du siège et du parquet en service dans les juridictions, les magistrats en service au ministère de la justice, les magistrats en détachements et les attachés de justice ». On distingue deux catégories de magistrats à savoir ce qui sont chargés de rendre la justice ou magistrat du siège et ceux qui requièrent l'application de la loi au nom de l'État ou magistrat debout ou du parquet. Les magistrats du siège disposent dans leurs fonctions juridictionnelles, que de la seule loi et de leur conscience⁴¹. Les décrets de nomination de mutation et de promotion dans les fonctions judiciaires concernant soit un magistrat du siège, soit la mutation au siège d'un magistrat du parquet, soit la mutation au parquet d'un magistrat du siège sont soumis à l'avis préalable du Conseil Supérieur de la Magistrature⁴². Les magistrats du parquet et les attachés de justice relèvent administrativement de la seule autorité du ministre de la justice qui assure leur tutelle hiérarchique. Leur liberté de parole ne s'exerce à l'audience, lorsque des instructions leur ont été données, qu'à condition

³⁹ Sur le personnel judiciaire voir S. S. KUATE TAMEGHE, *La justice, ses métiers, ses procédures*, L'Harmattan, Paris, 4^e éd, 2021, 1464 pages.

⁴⁰ Les dispositions de ce décret sont complétées par celles du statut général de la fonction publique notamment en cas de silence de ce texte spécial au corps de la magistrature.

⁴¹ Art. 5 décret de 1995.

⁴² Art. 6 décret de 1995.

qu'ils aient préalablement et en temps utile, informé leur chef hiérarchique direct de leur intention de s'écarter oralement des réquisitions ou conclusions écrites déposées conformément aux instructions reçues⁴³. Les magistrats en service au ministère de la justice et les magistrats en détachement sont assimilés aux magistrats du parquet.

Aux termes de l'article 11, alinéa premier du décret de 1995 précité, nul ne peut être nommé magistrat s'il ne justifie outre des conditions requises par le statut général de la Fonction Publique. Il faut en outre être titulaire du titre d'une maîtrise en droit d'une université camerounaise cumulativement avec le diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (division judiciaire section magistrature) ou d'un stage d'attaché de justice. Toutefois, le diplôme de maîtrise en droit d'une université camerounaise peut être remplacé par un diplôme juridique étranger reconnu équivalent par l'autorité compétente et agréé par le ministre de la justice ; le diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature peut être remplacé par une expérience professionnelle acquise au Cameroun, postérieurement à la maîtrise en droit au titre assimilé après cinq ans en qualité d'avocat, professeur agrégé des facultés de droit ou professeur titulaire du L.L.D (Doctor of Laws), chargé de cours à la faculté de droit, huissier, greffier, administrateur de greffe ou notaire, lorsque la compétence et l'activité du candidat en matière juridique le qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires⁴⁴.

Un auxiliaire de justice est un homme de droit qui concourt à la bonne administration de la justice. Au Cameroun, on distingue plusieurs auxiliaires de justice que l'on peut regrouper en deux grandes catégories. D'une part les auxiliaires de justice qui ont la qualité d'officiers publics et ministériels et

⁴³ Art. 3 décret de 1995.

⁴⁴ Art. 11 (2) décret de 1995.

d'autre part les auxiliaires de justice qui n'ont pas cette qualité⁴⁵. Font partir de cette catégorie les notaires, les huissiers de justice et les commissaires-priseurs et les greffiers. Les greffiers des services judiciaires ont un statut hybride. Ils sont à la fois officiers publics et fonctionnaire du ministère de la justice. Ils exercent leurs fonctions sous l'autorité des magistrats, soit à l'administration centrale du ministère de la justice soit au greffe ou au parquet des juridictions⁴⁶. Chaque juridiction comprend un greffier en chef et plusieurs greffiers. Les greffiers assistent les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions et jouent le rôle de secrétaire dans les juridictions.

L'entretien mené dans le cadre de cette réflexion fait état de ce que les jeunes chercheurs camerounais ont de la peine à trouver des décisions de justice du fait d'une insuffisance en nombre de ces professionnels de la justice. Aussi bien les magistrats que les greffiers justifient l'absence ou la rédaction tardive de jugement par le nombre élevé des dossiers qu'ils ont sur leur table et le nombre réduit de leurs effectifs. Aussi répondent-ils que le plus souvent c'est à la diligence des parties au procès ou de leur conseil que ces décisions sont rédigées.

Véritables freins pour la recherche documentaire dans les juridictions, les procédures mises en place à l'endroit des usagers par les services judiciaires sont pour la plupart décourageantes. De nos jours l'on devra encore se déplacer dans les tribunaux et les cours pour consulter les décisions rendues publiquement. D'ailleurs, il ne suffit pas de s'y rendre. Il faut aussi s'armer de patience car on aura en face de soi soit un fonctionnaire de la justice très mal accueillant, soit on devra faire face à une procédure qui n'a pour objet que la torture morale du chercheur.

⁴⁵ Notamment les avocats et les mandataires de justice.

⁴⁶ Art. 3 (1) décret n° 75/771 du 18 décembre 1975 portant statut particulier des fonctionnaires des greffes.

Pour accéder aux décisions rendues par la cour d'appel du littoral par exemple, le chercheur doit introduire une demande dont le traitement prendra en moyenne deux semaines ou un mois. Et quand bien même l'accord est donné pour fouiller les décisions, sortir de l'enceinte de la cour pour en faire des photocopies est toute autre chose. Le jeune chercheur est donc confronté à un personnel judiciaire malpoli qui n'a aucun respect pour la science et le chercheur.

2. Les effets de l'accès difficile à la jurisprudence camerounaise

Le recours obligatoire à la méthode comparative (2.1.) dans les travaux de recherche en science juridique et ses conséquences constituent l'effet principal de la rareté de la jurisprudence camerounaise sur la qualité des travaux scientifiques. Cette situation est pourtant corrigeable à travers notamment la numérisation des décisions de justice (2.2.).

2.1. Le recours obligatoire à la méthode comparative

La méthode comparative ou encore méthode de droit comparé est une approche particulière du droit, consistant à établir et comparer les normes en vigueur dans un domaine donné dans des systèmes juridiques différents. Elle permet au chercheur de comparer les droits issus de différentes cultures⁴⁷. La comparaison constitue un schéma défini de la pensée, consistant, en simplifiant à l'extrême, à confronter au moins deux objets⁴⁸.

Il s'agit alors d'observer et de comparer les différentes solutions que les différents droits retiennent face à des cas

⁴⁷ B. BARRAUD, *La recherche juridique, Sciences et pensées du droit*, op.cit., p. 93.

⁴⁸ J. STAROSCIAK et J. LETOWSKI, « La méthode comparative dans les recherches de droit administratif », *International Review of Administrative Sciences*, 1973, 39(2), 158-166.

semblables⁴⁹. L'enjeu est de mettre en parallèle des traditions juridiques différentes afin d'observer leurs divergences et convergences⁵⁰. Par exemple, des systèmes juridiques peuvent ignorer certaines sources du droit habituelles chez d'autres ou consacrer un équilibre contraire entre de mêmes sources. De telles différences concrètes emportent des conséquences importantes et, notamment, influent sur les conceptions du droit propres à chaque ordre juridique concerné.

L'analyse des droits étrangers peut permettre, par contraste, de mieux comprendre son droit national, de découvrir ses originalités ainsi que ses lacunes. C'est une tâche traditionnelle du droit comparé que de contribuer à l'amélioration du droit national par l'importation de modèles inspirés des droits étrangers⁵¹. En ce sens, l'on a affirmé que la démarche comparative permet au droit interne de s'améliorer au contact des droits étrangers⁵². Cette démarche méthodologique offre donc le double avantage d'étendre et d'enrichir le champ des solutions juridiques possibles.

Le recours à la méthode comparative est le plus souvent justifié par l'absence d'éléments du droit interne pouvant permettre au chercheur de soutenir son argumentaire⁵³. C'est en tout cas le sentiment que l'on a lorsqu'il parcourt les travaux scientifiques des jeunes chercheurs camerounais. En effet, face à l'absence de la jurisprudence locale, ceux-ci se tournent le plus souvent vers la jurisprudence française qui est plus facile d'accès. La raison est que les systèmes juridiques camerounais et français ont de véritables similitudes. Cependant, cela n'exclut pas que la réception de la jurisprudence judiciaire

⁴⁹ R. DRAGO, « Droit comparé », in D. ALLAND et S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-PUF, coll. Quadrige-dicos poche, 2003, p. 455.

⁵⁰ B. BARRAUD, *La recherche juridique, Sciences et pensées du droit*, op.cit., p. 94.

⁵¹ *Ibid.*, p. 97.

⁵² L. AUCOC, *Les études de la législation comparée en France*, Paris, A. Picard éd., 1889, p. 10.

⁵³ Plusieurs autres raisons justifient le recours à la méthode du droit comparé. C'est notamment le cas lorsque le chercheur souhaite exposer les avancées du système juridique auquel il appartient par rapport à un autre.

française au Cameroun est conditionnée. Sur le fond notamment, on peut observer que les solutions françaises ne sont reçues au Cameroun que lorsque trois conditions sont réunies. Il faut, en premier lieu, que la jurisprudence concernée soit antérieure à l'indépendance du Cameroun. Il faut, en second lieu, que la solution réponde à un problème juridique pour lequel le Cameroun ne dispose pas encore de solution qu'il estime satisfaisante. Il faut, en troisième lieu, que la solution française apparaisse comme la solution la plus pertinente⁵⁴.

Même si le but de faire l'étude du droit comparé dans les travaux de recherche est de combler les lacunes du droit national, de l'améliorer ou de le réformer⁵⁵, même si la comparaison fait partie des procédés d'objectivation⁵⁶, le recours à la démarche comparative n'est pas sans risque pour le chercheur. En effet, cette méthode suppose la connaissance et la compréhension des systèmes à comparer⁵⁷. Selon Constantinesco, l'ensemble du processus comparatif consiste en une « *série d'opérations s'enchaînant dans une marche raisonnée, dirigée vers un but précis* »⁵⁸. Pour cet auteur, une telle étude doit être conduite à travers trois stades successifs, à savoir connaître, comprendre et comparer. Ainsi, le défaut d'observation de ces « trois C » peut plonger le chercheur dans une description profonde du droit étranger en lieu et place de son droit national. Le risque ici est celui de l'instrumentalisation au service d'une évolution souhaitée du droit national. Dans ce sens, Jean Carbonnier

⁵⁴ A. PÉLISSIER, « La jurisprudence judiciaire instrument de rayonnement », *Revue juridique de l'Océan Indien, Association*, 2005, p. 185.

⁵⁵ T. KADNER GRAZIANO, « Comment enseigner et étudier le droit comparé », *RDUS*, 2013, n° 43, p. 61 et s.

⁵⁶ G. BOUCHARD, *Genèse des nations et cultures du nouveau monde*, Montréal, Boréal, 2000, p. 75.

⁵⁷ S. PAQUIN, « Bouchard, Durkheim et la méthode comparative positive », *Politique et Sociétés*, 2011, 30 (1), p. 62.

⁵⁸ L.-J. CONSTANTINESCO, *Traité de droit comparé*, t. 2, *La méthode comparative*, Paris, LGDJ, 1974, p. 122.

considérerait que « l’invocation de la législation comparée n’est souvent qu’instrument de propagande »⁵⁹.

L’on a encore en mémoire la critique formulée par le Doyen François Anoukaha lorsqu’il expertisait le projet d’article du jeune chercheur que nous sommes. Le doyen s’inquiétait sur l’appropriation du droit étranger par les jeunes chercheurs afin de soutenir leur argumentaire⁶⁰. Cette inquiétude est légitime en ce sens que les travaux scientifiques des jeunes chercheurs camerounais s’apparentent comme une soupe africaine dans laquelle on a introduit assez d’adjuvants étrangers si bien que la saveur dominante demeure étrangère. Le chercheur devra donc faire attention lorsqu’il recourt à la démarche comparative qui en soit n’est pas un danger.

2.2. La mise en place d’une base de données numériques des décisions de justice en libre accès

La mise en œuvre de solutions numériques pourra faciliter l’accès des chercheurs aux décisions de justice⁶¹. En effet, les progrès de notre société technicienne ne peuvent pas laisser de côté le droit. Les moyens les plus modernes doivent être mis en œuvre pour décharger le personnel judiciaire de tout le travail répétitif ou de pure exécution. L’informatique et la télématique peuvent y contribuer, sans qu’il y ait lieu de craindre sérieusement de voir un jour la machine remplacer le juge, tant il est évident que l’intelligence artificielle n’a d’intelligence que le nom⁶².

⁵⁹ J. CARBONNIER, « À beau mentir qui vient de loin, ou le mythe du législateur étranger », in *Essais sur les lois*, Paris, Défrenois, 1995, 2^e éd., p. 121

⁶⁰ Dans ce sens E. MURITH, *L’usage du droit comparé dans le raisonnement du juge : Analyse en matière de droits fondamentaux au Canada et en Afrique du Sud*, Mémoire de Maîtrise, Université de Montréal, 2019, p. 48 et s.

⁶¹ Sur l’importance de l’introduction du numérique dans le secteur de la justice, lire Y. MENECEUR, « Le numérique, levier essentiel d’une meilleure efficacité et qualité de la justice en Europe », *Enjeux numériques*, n°3, Septembre 2018, p. 11 et s.; H. ÉPINEUSE et A. GARAPON, « Les défis d’une justice à l’ère numérique de « stade 3 » », *Enjeux numériques*, n°3, Septembre 2018, p. 16 et s.

⁶² J. HÉRON et T. LE BARS, *Droit judiciaire privé*, op.cit., N° 3.

La mise en place d'un *open data* des décisions de justice est une nécessité pour la société camerounaise en général et pour le chercheur en particulier. Porté par un principe de transparence de l'action publique, l'*open data* est considéré comme un facteur d'amélioration de la qualité de la justice dans d'autres pays notamment en France⁶³. L'expérience française est représentative des questionnements posés par cette politique au vu de son caractère précurseur et de son ambition. La France a légiféré en 2016 pour imposer un cadre obligatoire de diffusion des décisions de justice à ses juridictions. Il peut en être autant au Cameroun. Cela facilitera le travail des chercheurs en droit qui n'ont qu'un souci, soutenir leur argumentaire avec des jugements et arrêts nationaux.

La dématérialisation des décisions de justice pour créer une base de données électronique ne se fera pas sans obstacles. L'on peut, au titre d'obstacles, citer le nombre élevé des décisions rendues par les juridictions camerounaises et le souci de garantir le droit à la vie privée sous son aspect protection des données personnelles⁶⁴. C'est pourquoi, la diffusion libre des décisions de justice, dans un État de droit, ne peut être faite n'importe comment et par n'importe qui⁶⁵. Cette diffusion doit être faite et contrôlée par l'État, notamment au moyen de la juridiction suprême.

En marge de la mise sur pied d'une plateforme électronique des décisions de justice à accès libre, l'administration judiciaire devra davantage veiller au respect des délais impartis pour la rédaction de ces décisions.

⁶³ Y. MENECEUR, « Le numérique, levier essentiel d'une meilleure efficacité et qualité de la justice en Europe », *op.cit.*, p. 14.

⁶⁴ E. LESUEUR De GIVRY, « La question de l'anonymisation des décisions de justice », in *Rapport annuel de la Cour de cassation*, 2000, p. 93.

⁶⁵ R. DÉCHAUX, « L'open data des décisions de justice se fera dans le respect de l'État de droit : Doctrine.fr devant le Conseil d'État », *Actualité juridique Droit administratif*, 2021, 29, p. 1696 et s.

Conclusion

La fonction générale d'une méthodologie est d'analyser les diverses démarches et la nature des processus intellectuels employés dans une discipline⁶⁶. Le système dans lequel s'enferme la méthodologie juridique soulève plusieurs problèmes notamment celui de la rareté de la jurisprudence camerounaise. Tout comme dans le chemin de croix, les jeunes chercheurs finissent tout de même par produire des travaux de recherche de bonne facture, bien que ceux-ci soient plus extravertis. La meilleure solution afin d'éviter le recours aux solutions étrangères est la mise sur pied d'un open *data* des décisions de justice au Cameroun en numérisant ces décisions.

Références bibliographiques

ALLAND Denis et RIALS Stéphane (2003) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-PUF, coll. Quadrigedicos poche.

ANOUKAHA François (2008) (dir.), *Les grandes décisions de la jurisprudence civile camerounaise*, Bamenda, Maryland Printers.

AUCOC Léon (1889), *Les études de la législation comparée en France*, Paris, A. Picard éd.

AZZARIA Georges (2016), *Les nouveaux chantiers de la doctrine juridique*, Canada, éd. Yvon Blais.

BARRAUD Boris (2016), *La recherche juridique, Sciences et pensées du droit*, L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques ».

BARRAUD Boris (2017), *La jurisprudence et la doctrine*, Paris, L'Harmattan.

⁶⁶ E.S. MARNIÈRE, *Éléments de méthodologie juridique*, Paris, Librairie du journal des notaires et des avocats, 1976, p. 10.

BLAISE Jean-Bernard et DESGORCES Richard (2015), *Droit des affaires, Commerçants-Concurrence-Distribution*, LGDJ, 8^e éd.

BOUABDALLAH Safia (2019), « La réception réciproque de la jurisprudence et de la doctrine dans les systèmes belge, français et luxembourgeois » *Les Cahiers de droit*, volume 60, n°1, pp. 95 – 137.

BOUCHARD Gérard (2000), *Genèse des nations et cultures du nouveau monde*, Montréal, Boréal.

CAPITANT Henri (1964), *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, Paris, Dalloz-Sirey.

CHARNAY Jean Paul (1965), « Sur une méthode de sociologie juridique : l'exploitation de la jurisprudence », *Annales Économies, sociétés, civilisations*, 20^e année, n° 3, pp. 513 - 527.

CONSTANTINESCO Léontin-Jean (1974), *Traité de droit comparé*, t. 2, *La méthode comparative*, Paris, LGDJ.

DE PAGE Henri (1962), *Traité élémentaire de droit civil belge*, Bruxelles, Bruylant, tome I, 3^e éd.

DE THEUX Axel, KOVALOVSKY Imre et BERNARD Nicolas (dir.) 1995, *Précis de méthodologie juridique*, Presses de l'Université Saint-Louis.

DÉCHAUX Raphaël (2021), « L'open data des décisions de justice se fera dans le respect de l'État de droit : Doctrine.fr devant le Conseil d'État », *Actualité juridique Droit administratif*, n° 29, pp.1696-1701.

ÉPINEUSE Harold et GARAPON Antoine (2018), « Les défi d'une justice à l'ère numérique de « stade 3 » », *Enjeux numériques*, n°3, pp. 16 - 27.

ESMEIN Adhémar (1902), « La jurisprudence et la doctrine », *RTD. Civ.*, n° 12.

FABRE-MAGNAN Muriel (2017), *Introduction au droit*, PUF, coll. « Que sais-je ».

GAUDEMET Yves (2011), « Réflexions sur le rôle de la doctrine en droit public aujourd'hui », *RDA*, n°4, pp. 31 – 33.

HÉRON Jacques et LE BARS Thierry (2015), *Droit judiciaire privé*, Paris, LGDJ, 6^e éd.

JAILLARDON Edith et ROUSSILLON Dominique (2010), *Outils pour la recherche juridique : Méthodologie de la thèse de doctorat et du mémoire de master en droit*, Paris, Edition des archives contemporaines.

JESTAZ Pierre (2004), *Doctrine et jurisprudence : une liaison de 25 siècles*, Montréal, Les Éditions Thémis, 4^e Conférence Albert-Mayrand.

KADNER GRAZIANO Thomas (2013), « Comment enseigner et étudier le droit comparé », *RDUS*, n° 43, pp. 61 - 87.

KUATE TAMEGHE Sylvain Sorel (2021), *La justice, ses métiers, ses procédures*, Paris, L'Harmattan, 4^e éd,

LAPERRIERE Marie-Neige (2021), « Des outils méthodologiques pour un enseignement critique du droit : revisiter la résidence familiale à partir d'une approche féministe historique », *Les cahiers de droit*, volume 62 n°1, pp. 55-74.

MARNIÈRE Edmond Sallé (1976), *Éléments de méthodologie juridique*, Paris, Librairie du journal des notaires et des avocats.

MELVIN Andrew et MADDIX Jeanne (2008), *Guide d'initiation à la recherche juridique : la doctrine*, Bibliothèque de Droit Michel-Bastarache.

MENECEUR Yannick (2018), « Le numérique, levier essentiel d'une meilleure efficacité et qualité de la justice en Europe », *Enjeux numériques*, n°3, pp. 11 – 15.

MURITH Eva (2019), *L'usage du droit comparé dans le raisonnement du juge : Analyse en matière de droits fondamentaux au Canada et en Afrique du Sud*, Mémoire de Maîtrise, Université de Montréal.

PAQUIN Stéphane (2011), « Bouchard, Durkheim et la méthode comparative positive », *Politique et Sociétés*, 30(1), 57–74.

PÉLISSIER Anne (2005), « La jurisprudence judiciaire instrument de rayonnement », *Revue juridique de l'Océan Indien, Association*, pp. 177 - 198.

SALEILLES Raymond (1904), « Le Code civil et la méthode historique », in *Le centenaire du Code civil, 1804-1904*, t. 1, Paris, Imprimerie nationale.

STAROSCIAK Jerzy et LETOWSKI Janusz (1973), « La méthode comparative dans les recherches de droit administratif », *International Review of Administrative Sciences*, volume 39, n°2, pp.158-166.

TERRE François (2015), *Introduction générale au droit*, Paris, Dalloz, 10^e éd.

VAN HOECKE Mark (2013), « Le droit en contexte », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, n° 70, pp. 189 à 193.